

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

	Pages		Pages
<b>SOMMAIRE</b>			
<b>TEXTES GENERAUX</b>			
<b>Création et accompagnement d'entreprises par voie électronique.</b>			
<i>Dahir n°1-18-109 du 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019) portant promulgation de la loi n° 88-17 relative à la création et à l'accompagnement d'entreprises par voie électronique.....</i>	426	<b>Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Niger.</b>	
<i>Dahir n° 1-19-19 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 20-18 portant approbation de l'Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire, fait à Rabat le 26 décembre 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Niger.....</i>		<i>Dahir n° 1-19-20 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 20-18 portant approbation de l'Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire, fait à Rabat le 26 décembre 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Niger.....</i>	429
<b>Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Panama.</b>			
<i>Dahir n° 1-19-19 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 14-18 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat le 19 janvier 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Panama.....</i>	428	<b>Royaume du Maroc et République du Mali :</b>	
		• Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises.	
		<i>Dahir n° 1-19-21 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 28-18 portant approbation de l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises, fait à Rabat le 8 mars 2018 entre le Royaume du Maroc et la République du Mali.....</i>	429

	Pages
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire.</b></li> </ul>	
<i>Dahir n° 1-19-22 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 30-18 portant approbation de l'Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire, fait à Rabat le 8 mars 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali.....</i>	430
<p><b>Actes de l'Union postale universelle et décisions prises par le 25<sup>ème</sup> Congrès de l'Union.</b></p>	
<i>Dahir n° 1-19-23 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 35-18 portant approbation des Actes de l'Union postale universelle (UPU) et des décisions prises par le 25<sup>ème</sup> Congrès de l'Union tenu à Doha en 2012.....</i>	430
<p><b>Royaume du Maroc et République du Congo :</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.</b></li> </ul>	
<i>Dahir n° 1-19-24 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 39-18 portant approbation de la Convention faite à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. ....</i>	431
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Accord sur la promotion et la protection réciproques des investissements.</b></li> </ul>	
<i>Dahir n° 1-19-25 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 40-18 portant approbation de l'Accord fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo sur la promotion et la protection réciproques des investissements. ....</i>	431
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime et d'aquaculture marine.</b></li> </ul>	
<i>Dahir n° 1-19-27 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 43-18 portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime et d'aquaculture marine, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo. ....</i>	432

	Pages
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Accord-cadre de coopération dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage.</b></li> </ul>	
<i>Dahir n° 1-19-28 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 48-18 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo. ....</i>	432
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Accord-cadre de coopération dans le domaine de l'énergie.</b></li> </ul>	
<i>Dahir n° 1-19-30 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 50-18 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de l'énergie, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo. ....</i>	433
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Accord-cadre de coopération dans le domaine de la logistique.</b></li> </ul>	
<i>Dahir n° 1-19-32 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 56-18 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de la logistique, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo. ....</i>	433
<p><b>Royaume du Maroc et République d'Azerbaïdjan :</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.</b></li> </ul>	
<i>Dahir n° 1-19-26 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 41-18 portant approbation de la Convention faite à Bakou le 5 mars 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. ....</i>	434
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Accord de coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité.</b></li> </ul>	
<i>Dahir n° 1-19-29 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 49-18 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité, fait à Bakou le 5 mars 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan. ....</i>	434

	Pages		Pages
<b>Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique.</b>		<b>Royaume du Maroc et Burkina Faso :</b>	
<i>Dahir n° 1-19-31 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 55-18 portant approbation de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée à Bamako (Mali) le 30 janvier 1991.....</i>	435	• <b>Convention en matière d'extradition.</b>	
<b>Accord bilatéral de coopération en matière de formation professionnelle agricole et de supervision technique entre le ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts du Royaume du Maroc et le ministère de l'agriculture et du développement rural de la République fédérale du Nigéria.</b>		<i>Dahir n° 1-19-36 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 78-18 portant approbation de la Convention en matière d'extradition, faite à Ouagadougou le 3 septembre 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso.....</i>	437
<i>Dahir n° 1-19-33 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 61-18 portant approbation de l'Accord bilatéral de coopération en matière de formation professionnelle agricole et de supervision technique, fait à Rabat le 10 juin 2018 entre le ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts du Royaume du Maroc et le ministère de l'agriculture et du développement rural de la République fédérale du Nigéria.....</i>	435	• <b>Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative.</b>	
<b>Royaume du Maroc et République dominicaine :</b>		<i>Dahir n° 1-19-38 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 82-18 portant approbation de la Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative, faite à Ouagadougou le 3 septembre 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso.....</i>	437
• <b>Accord relatif aux services aériens.</b>		• <b>Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale.</b>	
<i>Dahir n° 1-19-34 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 73-18 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat le 20 juillet 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République dominicaine. ...</i>	436	<i>Dahir n° 1-19-39 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 83-18 portant approbation de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Ouagadougou le 3 septembre 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso.....</i>	438
• <b>Accord d'assistance mutuelle administrative en matière douanière.</b>		<b>Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.</b>	
<i>Dahir n° 1-19-35 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 77-18 portant approbation de l'Accord d'assistance mutuelle administrative en matière douanière, fait à Rabat le 20 juillet 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République dominicaine.....</i>	436	<i>Dahir n° 1-19-37 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 81-18 portant approbation de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.....</i>	438
		<b>Déconcentration administrative. – Modèle-type du schéma directeur.</b>	
		<i>Décret n° 2-19-40 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019) fixant le modèle-type du schéma directeur de la déconcentration administrative.....</i>	439
		<b>Taxe sur la valeur ajoutée.</b>	
		<i>Décret n° 2-18-638 du 16 jourmada II 1440 (22 février 2019) modifiant et complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.....</i>	451

	Pages
<b>Protection de variétés par certificats d'obtention végétale.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3568-18 du 1<sup>er</sup> rabii I 1440 (9 novembre 2018) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale. ....</i>	452
<b>Pêche maritime. – Liste des zones maritimes de production conchylicole.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3859-18 du 17 rabii II 1440 (25 décembre 2018) fixant la liste des zones maritimes de production conchylicole .....</i>	458
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
<b>Zone franche d'exportation Souss Massa. – Approbation de la concession de l'aménagement et la gestion à la société « PARC HALIOPOLIS SA ».</b>	
<i>Décret n° 2-19-120 du 19 jourmada II 1440 (25 février 2019) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la première phase de la première tranche de la zone franche d'exportation Souss Massa à la société « PARC HALIOPOLIS SA ».....</i>	461
<b>Liste des conseillers agricoles.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3587-18 du 21 rabii I 1440 (29 novembre 2018) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2627-16 du 27 kaada 1437 (31 août 2016) portant publication de la liste des conseillers agricoles. ....</i>	463
<b>Société « MEDITERRANEAN AQUAFARM SA » . – Création et exploitation d'une ferme aquacole.</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 015-19 du 26 rabii II 1440 (3 janvier 2019) autorisant la société « MEDITERRANEAN AQUAFARM SA » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Méditerranéan aquafarm » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	495

	Pages
<b>Société « AZUR INNOVATION MANAGEMENT ». – Agrément.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 128-19 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019) portant agrément de la société « AZUR INNOVATION MANAGEMENT » pour l'exercice de l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital. ....</i>	497
<b>Equivalences de diplômes.</b>	
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3761-18 du 29 rabii I 1440 (7 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	497
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3762-18 du 29 rabii I 1440 (7 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	498
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3763-18 du 29 rabii I 1440 (7 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	498
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3764-18 du 29 rabii I 1440 (7 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	499

Pages	Pages
<p><i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3765-18 du 29 rabii I 1440 (7 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i></p> <p><b>Nouvel agrément :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Société « Centre monétique interbancaire ».</li> </ul> <p><i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 79 du 6 rabii II 1440 (14 décembre 2018) portant nouvel agrément de la société « Centre monétique interbancaire » en qualité d'établissement de paiement.....</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Société « BARID CASH ».</li> </ul> <p><i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 80 du 23 rabii II 1440 (31 décembre 2018) portant nouvel agrément de la société « BARID CASH » en qualité d'établissement de paiement. ....</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Société « NAPS ».</li> </ul> <p><i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 82 du 23 rabii II 1440 (31 décembre 2018) portant nouvel agrément de la société « NAPS » en qualité d'établissement de paiement.....</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Société « SALAFIN ».</li> </ul> <p><i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 83 du 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019) portant nouvel agrément de la société « SALAFIN » en qualité de société de financement. ....</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « Banque populaire Fès-Meknès ».</li> </ul> <p><i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 81 du 26 rabii II 1440 (3 janvier 2019) portant nouvel agrément de la « Banque populaire Fès-Meknès » en qualité de banque. ....</i></p>
499	501
500	502
500	503

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur la migration et le marché du travail .....</i>	503
---	-----

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n°1-18-109 du 2 joumada I 1440 (9 janvier 2019) portant promulgation de la loi n° 88-17 relative à la création et à l'accompagnement d'entreprises par voie électronique.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 88-17 relative à la création et à l'accompagnement d'entreprises par voie électronique, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Rabat, le 2 joumada I 1440 (9 janvier 2019).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 88-17**

**relative à la création et à l'accompagnement d'entreprises par voie électronique**

**Article premier**

En vue de la création d'entreprises par voie électronique, il est créé une plateforme électronique, dont la gestion, l'exploitation et la tenue de la base de données y afférentes sont assurées, pour le compte de l'Etat, par l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale créé par la loi n° 13-99 promulguée par le dahir n° 1-00-71 du 9 kaada 1420 (15 février 2000). Elle est dénommée « plateforme électronique de création et d'accompagnement d'entreprises par voie électronique » et désignée dans la présente loi par « la plateforme électronique ».

Au sens de la présente loi, on entend par « entreprise » toute personne physique ou morale qui exerce de manière habituelle ou professionnelle une activité commerciale conformément à la loi n° 15-95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1<sup>er</sup> août 1996).

**Article 2**

Sont obligatoirement effectuées à travers la plateforme électronique, toutes les démarches légales requises pour la création d'entreprises, les inscriptions postérieures les concernant au registre du commerce ainsi que toutes les formalités de publication des données et documents les concernant conformément à la législation en vigueur.

A cet effet, tous les contrats, déclarations, décisions, rapports, états de synthèse, procès-verbaux de délibérations ou documents, ainsi que les extraits de décisions judiciaires, le cas échéant, doivent être déposés à travers la plateforme électronique, et ce conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- la loi n° 15-95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1<sup>er</sup> août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, promulguée par le dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- la loi n° 13-97 relative aux groupements d'intérêt économique, promulguée par le dahir n° 1-99-12 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Le déclarant de la création d'entreprise est dispensé de la production, sur support papier, des copies et extraits des contrats, décisions, rapports, états de synthèse, procès-verbaux des délibérations et documents précités, auprès des administrations et organismes concernés.

Est fixée par voie réglementaire, la liste des documents devant être joints à la déclaration de création à travers la plateforme électronique d'entreprises et aux inscriptions postérieures ainsi que les modalités de leur dépôt et de leur traitement par voie électronique.

Concernant les extraits de décisions judiciaires, le secrétaire greffier compétent est tenu de les inscrire au registre du commerce relatif à l'entreprise concernée, et ce, à travers la plateforme électronique.

#### Article 3

Les formalités prévues à l'article précédent doivent être effectuées à travers la plateforme électronique par :

- l'intéressé en personne ou par son mandataire disposant d'une procuration spéciale ;
- un notaire, un avocat, un expert-comptable ou un comptable agréé.

#### Article 4

Les professionnels visés à l'article précédent sont dispensés de la production de la procuration lors de l'accomplissement, pour le compte de leurs clients, des formalités de création d'entreprises, à travers la plateforme électronique. Ils ne sont tenus de la produire que lors de l'accomplissement de formalités juridiques postérieures au profit de l'entreprise, notamment, les inscriptions modificatives et les radiations dans le registre du commerce.

#### Article 5

Les administrations et les organismes concernés délivrent, chacun en ce qui le concerne, à travers la plateforme électronique, à l'intéressé les certificats et les extraits relatifs à la création d'entreprises et aux inscriptions postérieures, ainsi que, sur sa demande présentée à travers ladite plateforme, la copie ou l'extrait du registre du commerce et le certificat d'immatriculation à ce registre.

Les modalités de présentation de la demande et de la délivrance par voie électronique des documents prévus à l'alinéa précédent sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 6

Nonobstant toute disposition contraire, toutes les taxes et les rémunérations pour services rendus relatives à la création d'entreprises par voie électronique, ainsi que celles relatives aux inscriptions au registre du commerce, doivent être payées à travers la plateforme électronique.

L'organisme chargé de la gestion de la plateforme électronique procède, pour le compte des administrations et des organismes concernés, au recouvrement desdites taxes et rémunérations et à leur virement à leur profit, conformément aux modalités fixées par une convention conclue à cet effet.

#### Article 7

Lorsque l'intéressé se trouve dans l'impossibilité d'effectuer, à travers la plateforme électronique, les formalités de déclaration de création d'entreprise ou d'inscriptions postérieures ou de dépôt de documents requises en vertu des dispositions de l'article 2 de la présente loi, dans le dernier jour du délai légal qui lui est imparti, pour cause de toute interruption dans le système de ladite plateforme, le délai de déclaration, de dépôt ou d'inscription est prorogé au premier jour qui suit la reprise du fonctionnement normal de la plateforme électronique.

#### Article 8

Toutes les administrations et les organismes concernés par la création et l'accompagnement d'entreprises, chacun en ce qui le concerne, ont droit d'accès aux données conservées dans la plateforme électronique et procéder à leur traitement, sous réserve des dispositions législatives en vigueur, notamment, les dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009).

#### Article 9

Toute personne ayant fourni, à travers la plateforme électronique, des données ou des déclarations inexactes ou de faux documents est punie des peines prévues aux articles 358, 359, 360, 361, 607-7 et 607-8 du code pénal, ainsi qu'aux articles 62 à 68 de la loi n° 15-95 formant code de commerce.

#### Article 10

Est créée une commission nationale de suivi et de coordination chargée notamment, d'assurer le suivi de l'opération de création et d'accompagnement d'entreprises par voie électronique, de coordonner les actions des différentes administrations et organismes concernés, d'évaluer le fonctionnement de la plateforme électronique et de formuler toute proposition à même d'améliorer la qualité des services rendus à travers ladite plateforme et de perfectionner son fonctionnement.

#### Article 11

La commission nationale de suivi et de coordination, présidée par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique, est composée des membres suivants :

- les représentants des administrations concernées par la création d'entreprises ;
- le représentant de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale ;
- le représentant de l'organisation professionnelle des employeurs la plus représentative ;
- le représentant de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations ;
- le représentant de l'Agence du développement du digital ;

- le représentant de l'Agence nationale pour la promotion des petites et moyennes entreprises ;
- le représentant de la Caisse nationale de la sécurité sociale.

Sont fixées par voie réglementaire, les administrations concernées par la création et l'accompagnement d'entreprises, les modalités de désignation de leurs représentants et des représentants des institutions et organismes précités ainsi que les modalités de fonctionnement de ladite commission.

L'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale assure le secrétariat de la commission.

#### Article 12

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires nécessaires à son application, et ce, dans un délai n'excédant pas un an, sous réserve des dispositions ci-après.

Les intéressés peuvent effectuer les formalités requises pour la création de leurs entreprises et continuer à effectuer les inscriptions postérieures les concernant au registre du commerce, conformément à la législation en vigueur préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce, dans un délai n'excédant pas six mois à compter de ladite date.

A l'expiration dudit délai, les entreprises existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, doivent, sous peine de l'application des dispositions de l'article 62 de la loi n° 15-95 formant code de commerce, se conformer aux dispositions de la présente loi, en procédant à l'actualisation et à la validation des données les concernant figurant au registre du commerce, et ce, à travers la fenêtre dédiée à cet effet sur la plateforme électronique.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6745 du 14 jourmada I 1440 (21 janvier 2019).

**Dahir n° 1-19-19 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 14-18 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat le 19 janvier 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Panama.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>ème</sup> alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 14-18 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat le 19 janvier 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Panama, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 14-18**

**portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat le 19 janvier 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Panama**

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat le 19 janvier 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Panama.



Dahir n° 1-19-20 du 21 jomada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 20-18 portant approbation de l'Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire, fait à Rabat le 26 décembre 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Niger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>ème</sup> alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 20-18 portant approbation de l'Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire, fait à Rabat le 26 décembre 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Niger, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 21 jomada II 1440 (27 février 2019).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 20-18**

**portant approbation de l'Accord relatif  
à la reconnaissance réciproque des permis de conduire,  
fait à Rabat le 26 décembre 2017  
entre le gouvernement du Royaume du Maroc  
et le gouvernement de la République du Niger**

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire, fait à Rabat le 26 décembre 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Niger.

Dahir n° 1-19-21 du 21 jomada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 28-18 portant approbation de l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises, fait à Rabat le 8 mars 2018 entre le Royaume du Maroc et la République du Mali.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>ème</sup> alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 28-18 portant approbation de l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises, fait à Rabat le 8 mars 2018 entre le Royaume du Maroc et la République du Mali, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 21 jomada II 1440 (27 février 2019).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 28-18**

**portant approbation de l'Accord relatif aux transports  
internationaux routiers de voyageurs et de marchandises, fait  
à Rabat le 8 mars 2018 entre le Royaume du Maroc  
et la République du Mali**

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises, fait à Rabat le 8 mars 2018 entre le Royaume du Maroc et la République du Mali.

Dahir n° 1-19-22 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 30-18 portant approbation de l'Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire, fait à Rabat le 8 mars 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>ème</sup> alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-18 portant approbation de l'Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire, fait à Rabat le 8 mars 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 30-18**

**portant approbation de l'Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire, fait à Rabat le 8 mars 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali**

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire, fait à Rabat le 8 mars 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali.

Dahir n° 1-19-23 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 35-18 portant approbation des Actes de l'Union postale universelle (UPU) et des décisions prises par le 25<sup>ème</sup> Congrès de l'Union tenu à Doha en 2012.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>ème</sup> alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 35-18 portant approbation des Actes de l'Union postale universelle (UPU) et des décisions prises par le 25<sup>ème</sup> Congrès de l'Union tenu à Doha en 2012, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 35-18**

**portant approbation des Actes de l'Union postale universelle (UPU) et des décisions prises par le 25<sup>ème</sup> Congrès de l'Union tenu à Doha en 2012**

Article unique

Sont approuvés les Actes de l'Union postale universelle (UPU) et des décisions prises par le 25<sup>ème</sup> Congrès de l'Union tenu à Doha en 2012.

Dahir n° 1-19-24 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 39-18 portant approbation de la Convention faite à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>ème</sup> alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 39-18 portant approbation de la Convention faite à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 39-18**

**portant approbation de la Convention  
faite à Brazzaville le 30 avril 2018 entre  
le gouvernement du Royaume du Maroc  
et le gouvernement de la République du Congo  
tendant à éviter la double imposition et à prévenir  
l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu**

Article unique

Est approuvée la Convention faite à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-19-25 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 40-18 portant approbation de l'Accord fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo sur la promotion et la protection réciproques des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>ème</sup> alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 40-18 portant approbation de l'Accord fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo sur la promotion et la protection réciproques des investissements, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 40-18**

**portant approbation de l'Accord  
fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre  
le gouvernement du Royaume du Maroc  
et le gouvernement de la République du Congo  
sur la promotion et la protection réciproques des  
investissements**

Article unique

Est approuvé l'Accord fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo sur la promotion et la protection réciproques des investissements.

Dahir n° 1-19-27 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 43-18 portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime et d'aquaculture marine, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>ème</sup> alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 43-18 portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime et d'aquaculture marine, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

Loi n° 43-18

portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime et d'aquaculture marine, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo

Article unique

Est approuvé l'Accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime et d'aquaculture marine, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo.

Dahir n° 1-19-28 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 48-18 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>ème</sup> alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 48-18 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

Loi n° 48-18

portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo

Article unique

Est approuvé l'Accord-cadre de coopération dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo.

**Dahir n° 1-19-30 du 21 jomada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 50-18 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de l'énergie, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>ème</sup> alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 50-18 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de l'énergie, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 21 jomada II 1440 (27 février 2019).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 50-18**

**portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de l'énergie, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo**

Article unique

Est approuvé l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de l'énergie, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo.

**Dahir n° 1-19-32 du 21 jomada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 56-18 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de la logistique, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>ème</sup> alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 56-18 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de la logistique, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 21 jomada II 1440 (27 février 2019).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 56-18**

**portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de la logistique, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo**

Article unique

Est approuvé l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de la logistique, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo.